

Route de Neaufles

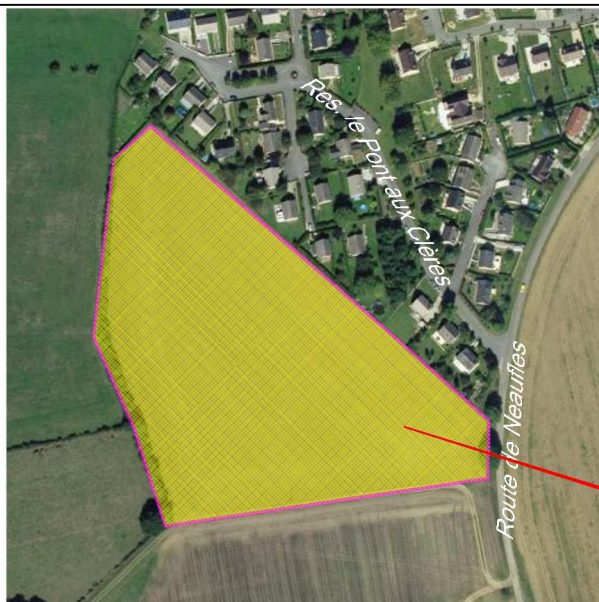
Parcelle cadastrée en section H n° 400 et n° 474

Lieux dit du "Pont aux Clères"

" Domaine Saint-Éloi "

# PERMIS D'AMENAGER

## Réglement



Assiette du  
permis d'aménager

Maître  
d'ouvrage

Echelle : 1/500 ème



**ALTITUDE LOTISSEMENT**  
Immeuble Magellan III  
509, Contre Allée - Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE  
☎ 02.76.51.05.22

Plan de référence	INDICE	MODIFICATIONS	Date
ETD	A	Edition initiale	24/11/2016
AVP	B	Modification largeur de chaussée	6/03/2017
PRO	C		
	D		
DCE	E		
EXE	F		
...	G		

Dossier n° 160925 160925.dwg

NOTA : Système des coordonnées planimétriques rattachées au RGF 93 (CC49)  
Les altitudes sont rattachées au NGF système IGN 1969

Géomètre-Expert



**AGÉOSE**  
Géomètre-expert  
Voie du Futur  
BP322  
27103 VAL DE REUIL CEDEX  
☎ 02.32.40.05.13



Bureau  
d'études



**SODEREF**  
Agence Normandie  
Rue Karl Heinz Bringer  
27950 SAINT MARCEL  
☎ 02.32.71.01.09  
☎ 02.32.51.18.32

Bureau  
d'études  
HYDRAULIQUE



**&COTONE ING&NIERIE**  
8 Rue du Docteur Suriray  
76 600 - LE HAVRE  
☎ 02.76.32.85.21  
☎ 08.11.38.29.63

## PA 10 - REGLEMENT DU LOTISSEMENT

### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT


Le présent règlement s'applique à la totalité du lotissement.  
Son objet est de fixer les règles de caractère public d'un lotissement de 37 lots à bâtir sur la commune de BÉZU-SAINT-ÉLOI.  
Le présent lotissement comprend 37 lots à bâtir numérotés de 1 à 37 dont les dimensions, formes et superficies approximatives sont définies sur le plan parcellaire ci-annexé (PA4).  
Le règlement du lotissement est composé, d'un règlement écrit et d'un règlement graphique (plan PA9 : Règlement graphique - Hypothèse(s) d'implantation).

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PARCELLAIRE

Deux lots voisins pourront être réunis pour l'édification d'une seule et même construction sans déroger, sur les limites périphériques des lots regroupés, aux prescriptions concernant les marges de reculement et d'isolement, telles qu'elles apparaissent sur le plan PA9 : Règlement graphique - Hypothèse(s) d'implantation.

### ARTICLE 3 - PLANTATION ET CLOTURE

#### Traitement des jardins privés sur une bande de 7 m le long de la voirie pour les lots 1 à 34 (effectué par les acquéreurs) :

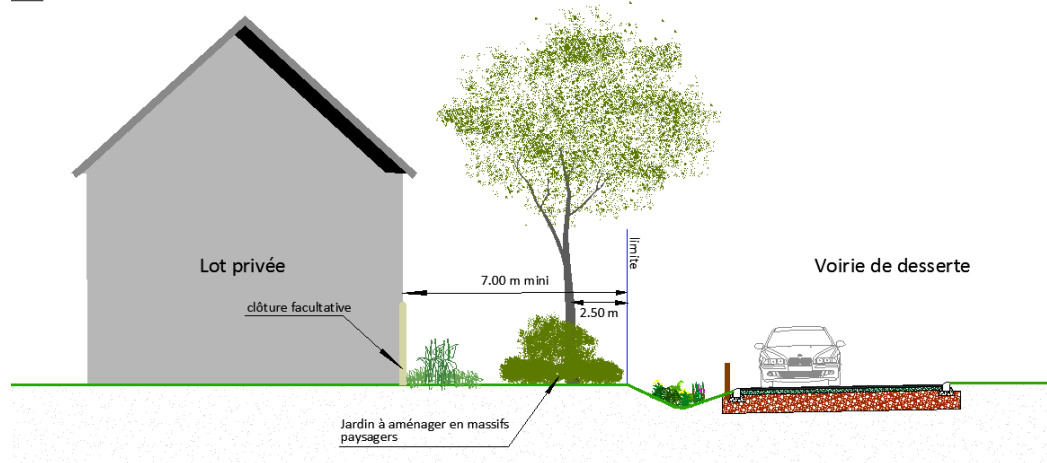
Dans les lots 1 à 34, les espaces indiqués par la trame  sur les plans, devront être végétalisés en créant des massifs de plantes vivaces et graminées et regroupées par espèces afin d'obtenir un effet de masse et de manière à créer une entrée attrayante et respectant l'intimité de chacun sans s'enfermer. Il est donc interdit de construire et de clore ces zones.

Les plantes vivaces permettent d'obtenir des fleurs en toute saison ; les plantes rustiques et adaptées à l'environnement local sont préconisées afin de permettre une continuité paysagère publique. Ces massifs peuvent être remplacés ou complétés par des plantations d'arbustes en bouquet avec un mélange d'arbustes persistants et caducs.

Un arbre de haut-jet devra être planté à 2.5 m de l'alignement avec la voirie (voir emplacement sur le plan PA-9 et les essences à utiliser sur la notice paysagère).

Ces arbres de haut-jet sont représentés sur les plans par le symbole .

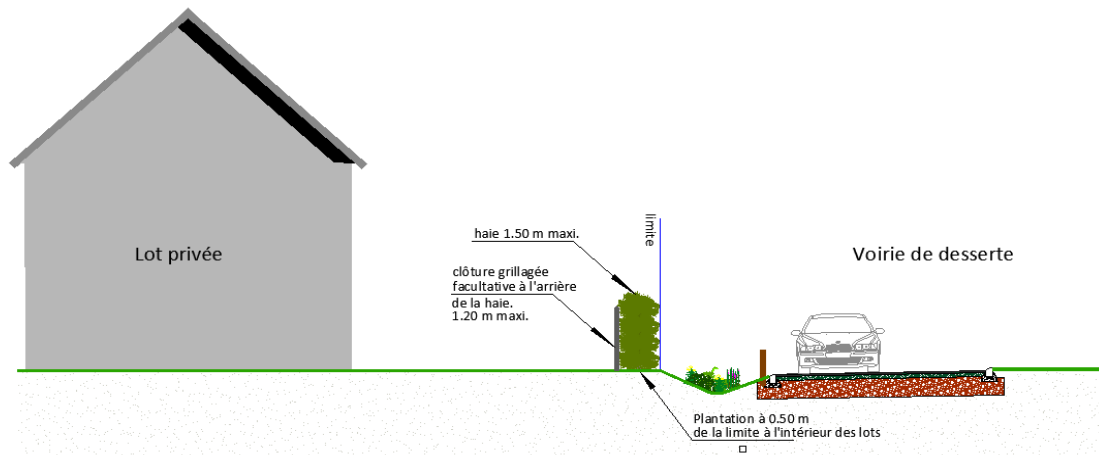
### Schéma de principe



### Traitement des limites des lots avec la voirie nouvelle, pour les lots 28, 34, 35, 36 et 37 ( effectué par les acquéreurs) :

Au droit des limites des lots 28, 34, 35, 36 et 37 avec la voirie nouvelle et les entrées de la parcelle voisine, les acquéreurs devront planter une haie champêtre de charmilles (carpinus betulus). Cette haie devra être implantée à 50 cm à l'intérieur des lots. Ils pourront s'ils le souhaitent la doubler d'une clôture derrière la haie à l'intérieur de leur propriété afin qu'elle ne soit pas visible de la voirie.

### Schéma de principe



### Traitement des limites avec les espaces communs, pour les lots 1, 6, 7, 23, 24 et 27 (effectué par les acquéreurs) :

Au droit des limites des lots, 1, 6, 7, 23, 24 et 27, avec les espaces communs (sente piétonnes et espaces verts, bassins), les acquéreurs devront planter une haie de charmilles. Cette haie devra être implantée à 50 cm à l'intérieur des lots. Ils pourront s'ils le souhaitent la doubler d'une clôture derrière la haie à l'intérieur de leur propriété afin qu'elle ne soit pas visible des espaces communs. Cette haie ne devra pas empiéter sur la bande des 7.00 m décrite sur la page précédente.

### Traitement des limites avec les parcelles voisines pour les lots 13 à 27 (effectué par les acquéreurs) :

Les limites situées au fond des lots 12 à 27 devront être plantées d'une haie champêtre. Elle devra être plantée à 50 cm à l'intérieur des lots. Les essences à utiliser sont les suivantes :


- Houx (illex aquifolium)
- Charme (carpinus betulus)
- Erable champêtre (acer campestris)
- Aubépine monogine (crataegus monogina)
- Troène ( ligustrum vulgaris)
- Bourdaine (Frangula alnus)

Cette haie permettra de ceinturer la résidence et de créer un rideau végétal entre le caractère agricole des parcelles voisines et la zone urbanisée de la commune.

S'il existe déjà une haie au fond de ces lots, la plantation d'une nouvelle haie ne sera pas obligatoire.

Par contre la haie existante devra être conservée et entretenue par les futurs acquéreurs.

L'alignement d'arbres de haut-jet planté par l'aménageur devra être conservé, entretenu et remplacé si besoin, par les acquéreurs des lots concernés. Ces plantations sont représentées sur le

plan par le symbole .

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

- 1) Les constructions devront être implantées conformément au règlement graphique (plan PA9 : Règlement graphique - Hypothèse(s) d'implantation).
- 2) Les bâtiments annexes d'une superficie inférieure à 20 m<sup>2</sup> sont autorisés et leur implantation n'est pas soumise au règlement graphique du lotissement (plan PA9 : Règlement graphique - Hypothèse(s) d'implantation). Ces bâtiments annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> devront être implantés dans la partie arrière des lots afin de ne pas être visible depuis la rue. Il est donc interdit d'implanter un bâtiment annexe de moins de 20 m<sup>2</sup> entre la façade principale de l'habitation et la voirie de desserte.

#### **ARTICLE 5 - SOUS-SOL**

Dans le cas où une cave ou un sol serait réalisé, elle le serait sous l'entière responsabilité de l'acquéreur et du constructeur qui devront s'assurer de la nature du terrain et prendre toutes les précautions nécessaires notamment en ce qui concerne les risques d'infiltration d'eau, particulièrement à proximité des différents bassins à créer.

#### **ARTICLE 6 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Un plan d'adaptation au sol de la construction et de modelage du terrain devra être fourni au dossier de permis de construire, faisant apparaître les cotes de terrain naturel et les cotes de terrain finies après modelage. La cote RDC finie des constructions ne devra pas excéder 0,50 m au-dessus du sol naturel. Cette hauteur est calculée sur la façade principale donnant sur la voirie. Dans l'hypothèse où des talutages de remblais devraient être mis en place, ils devront faire l'objet d'une intégration paysagère définie dans le permis de construire. Il est précisé que les buttes artificielles sont interdites (en conséquence, les terres de déblais excédentaires devront obligatoirement être évacuées pendant les travaux de terrassement).

#### **ARTICLE 7 - ASPECT EXTERIEUR**

- 1) Soubassement  
Les parties d'élévation des soubassements, situées au-dessus du niveau du terrain fini, feront l'objet d'un traitement de surface identique au rez-de-chaussée sans marquage d'aspect du soubassement.
- 2) Débord de toiture  
Les constructions devront avoir des débords de toiture de 30 cm au minimum. (sauf en cas de construction sur la limite de propriété).
- 3) Pente de la toiture  
Les constructions devront avoir des pentes de toiture supérieures ou égales à 40°. Les toitures monopentes, cintrées ou en terrasse, sont autorisées pour les constructions présentant une architecture de qualité bien intégrée au site. Elles devront être validées par la commune de Bézu-Saint-Éloi et par le service instructeur.
- 4) Habillage des pignons  
Les pointes de pignon aveugles devront être travaillées de la manière suivante : essentées en clins de bois ou munies d'une fenêtre (sauf en cas de construction sur la limite de propriété) ou un détail architectural (sur tout ou partie du pignon)...

### **ARTICLE 8 - ACCES AUX LOTS**

La position des accès des lots 12 à 20, 22, 28 à 34 et 37 n'est pas imposée. Les futurs acquéreurs devront indiquer l'emplacement prévu de l'accès à leur parcelle dans leur dossier de permis de construire.

Pour les lots 1 à 12, 21, 23 à 27 et 35 à 36 la position des accès aux parcelles est imposée (accès représenté par une flèche noir sur le plan).

Les accès devront être réalisés en béton. Les portails seront implantés de manière à définir une surface extérieure de stationnement, afin d'assurer, en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules. Ainsi, chaque acquéreur devra aménager, conserver et entretenir cette aire de stationnement sur sa parcelle, en prolongement du domaine commun, sans qu'une clôture ne vienne séparer du domaine commun cette place de stationnement qui aura 7,00 m de longueur minimum. Cette longueur peut être réduite à 5.00 m pour les lots 35, 36 et 37.

Pour tous les lots ces entrées devront avoir une largeur minimum de 5.00 m.

De fait cette surface de stationnement est inconstructible.

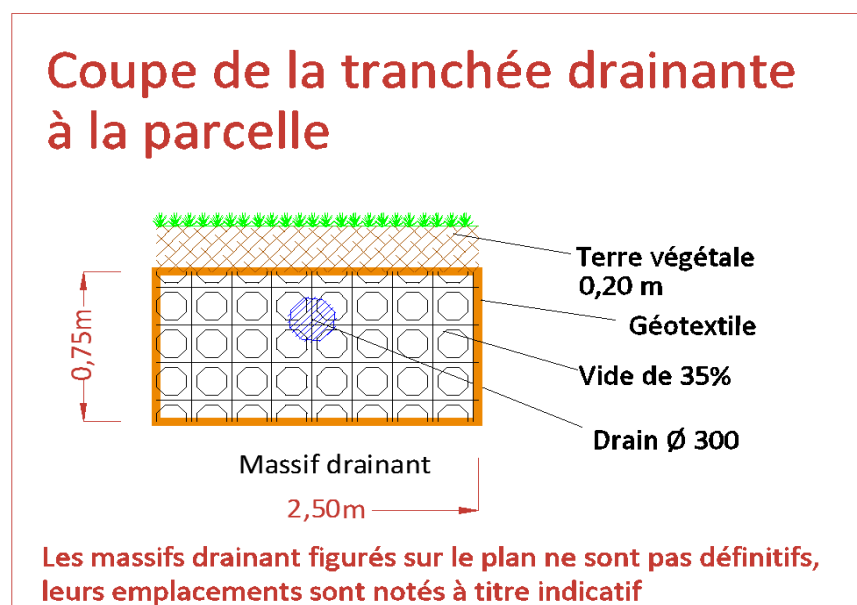
### **ARTICLE 9 – GESTION PLUVIALES**

Tous les acquéreurs des lots à bâtir devront tamponner leurs eaux pluviales sur leur parcelle pour dimensionnement décennal.

Ce système d'assainissement est destiné uniquement à recevoir les eaux pluviales provenant du domaine privé (eaux toitures, terrasse).

Les acquéreurs auront l'obligation de rejeter le trop plein les eaux pluviales récoltées sur leur terrain privatif vers les ouvrages du lotissement via les boites de branchement en attente en limite de propriété.

Eventuellement, les acquéreurs ont la possibilité de créer une citerne enterrée avec une surverse vers la boîte de branchement.



**ARTICLE 10 - REPARTITION DE LA SURFACE PLANCHER**

La surface de plancher globale du lotissement est de 9250 m<sup>2</sup>. Sa répartition est la suivante :

<b>Numéro des lots</b>	<b>SP (m<sup>2</sup>)</b>
1	250
2	250
3	250
4	250
5	250
6	250
7	250
8	250
9	250
10	250
11	250
12	250
13	250
14	250
15	250
16	250
17	250
18	250
19	250
20	250
21	250
22	250
23	250
24	250
25	250
26	250
27	250
28	250
29	250
30	250
31	250
32	250
33	250
34	250
35	250
36	250
37	250
<b>Total</b>	<b>9250</b>